

a acquis.

Ouvraige, il conviendroît mettre Cuivre, Nous voulons qu'il soit ^a quis & achetè aux despens de Monseigneur & de Nous, & alloüé ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appartiendra sans aucun contredict. De ce faire, à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné au Louvre-lez-Paris, le vingt-deuxiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil.

J. BLANCHET.

CHARLES
REGENT,

Jean I.^{er} & selon d'autres, Jean II. à Paris, le 25. de Fevrier 1358.

^b Voy. cy-defsus, p. 221. les Lettres du 21. de Fevrier 1358.

^c approuvées.

(a) Mandement qui fixe le prix des Espees d'Or & d'Argent.

CHARLES aîné Fils du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaulx-Maîtres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dillection. Savoir vous faisons que Nous pour plusieurs justes & vrayes causes contenuës en certaines ^b Lettres ouvertes, faictes & ordonnées sur le fait & gouvernement des Monnoyes, que Nous envoyons à noz amez & seaulx les Seneschaux, Baillifs, Prevostz, Maires & Eschevins des bonnes Villes dudit Royaume, desquelles il vous est apparu ou ^c appaira, Nous avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que le Denier d'Or fin à l'Aiguel dorés-en-avant n'ait cours & ne soit prins & mis que pour trente solz la Piece tant-seulement:

Et le Denier Royal d'Or fin que l'en a fait & fera faire, pour vint-cinq solz la Piece, & non pour plus; & toutes autres Monnoyes d'Or soient mises au Billon & portées pour ouvrir à la plus prochaine Monnoye du Royaume:

^d à 100. Pieces au marc.

Et les Deniers blancs que l'en a fait & fera faire autelz & semblables en coing, loy & façon, lesquels Nous voulons estre faictz & taillez de ^d huitz solz quatre deniers de poix au marc de Paris, & à trois deniers de loy Argent-le-Roy, n'ayent cours & ne soient prins & mis que pour six deniers la Piece:

^e à 175. Pieces au marc.

Et avecques ce avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que l'en face faire & ouvrir Deniers doubles Tournois à un denier dix-huit grains de loy dudit Argent, & de ^e quatorze solz sept deniers de poix audit marc:

^f à 250. Pieces au marc.

Et petiz Deniers tournois à un denier six grains de loy d'iceluy Argent, & de ^f vingt solz dix deniers de poix audit marc:

^g à 200. Pieces au marc.

Et petiz Deniers parisis à un denier six grains de loy, & de ^g seize solz huit deniers de poix audit marc, en ouvrant sur le pié de Monnoye quarantiesme; & (b) en trayant de chacun marc d'Argent dix livres tournois; & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent tant blanc comme noir, sept livres tournois. Si vous mandons, connectons & esroicement enjoignons à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veüs, en toutes & chascunes les Monnoyes dudit Royaume là où il appartiendra, vous faictes faire & ouvrir iceulx blancs Deniers, doubles Tournois, petiz Tournois & Parisis des poix & loy dessusditz, & donner en tout marc d'Argent blanc & noir, le pris dessusdit: Et aux Ouvriers & Monnoyers donnez & faictes donner tel salaire comme bon vous semblera. Et ou cas que en aucune maniere il conviendra mestre Cuivre à faire iceluy Ouvraige, Nous voulons qu'il soit ^h quis & achetè aux depens de Monseigneur & de Nous, & alloüé ès Comptes de celui ou ceulx à qui il appar-

^h acquis.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 25. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 25.^e jour de Fevrier l'An 1358. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung

Mandement de M.^r le Regent, duquel la teneur s'ensuit.

Monnoye 40.^e

(b) En trayant de chacun marc, &c.] C'est-à-dire, que le marc d'Argent monnoye vaudra dix livres. Voy. Preface, s. Monnoye.

tiendra. De ce faire, à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le vingt-cinquième jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante-huit. Ainsi signé.* Par Monsieur le Regent, en son Conseil. R. POTIN.

(a) *Lettres qui reglent le ressort de plusieurs lieux qui y sont nommez.*

CHARLES ainé Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois : Savoir faisons à touz presenz & à venir, Nous avoir veu * le Lettres de nostre très cher Seigneur & Ayeul, le Roy ^b Philippe de bonne memoire, que Dieux absoille, contenant la fourme qui s'ensuit.

PHILIPPE ^c par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz presenz & à venir, que nostre très cher Seigneur & Cousin le Roy ^d Charles que Dieu absoille, retraicta, rappella & mist au neant jadis l'Échange faite par nostre très cher Seigneur & Oncle lo Roy Philippe le Bel, dont Diex ait l'Arme, avecques feu Henry jadis Seigneur de Senly, Chevalier de la Ville, Chastel & Chastellenie de (b) Chastellieu-Renart, si comme il appert par ses Lettres, desquelles la teneur est telle.

CHARLES ^e par la grace de Dieu, Roys de France & de Navarre. A touz ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pieça nostre très cher Seigneur & Pere ^f, dont Dieux ait l'Arme, eust baillié par Échange à nostre amé Henry Seigneur de Senly & Bouteillier de France, la Ville & Chastellenie de (c) Dun-le-Roy & le Fié & Hommage que le Seigneur de (d) Culant tenoit ^g de li, avecques plusieurs autres Fiefz grans, & ^h Nobleces, comme Gardes de Eglises & de

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 86. pour les Années 1357. & 1358. Piece 600.

Ces Lettres ni celles qu'elles confirment, ne sont point des Ordonnances. Elles ont pour objet principal l'Échange qui fut fait entre Philippe le Bel & Henry Seigneur de Senly, de Dun le Roy, contre Chastellieu-Renard. Cet Échange qui fut fait en 1313. suivant M. du Puy, *Traité des Droits du Roy*, p. m. 819. fut revoqué par Charles le Bel, qui quelque temps après ordonna qu'il auroit son execution, & enfin il fut ancanti par Philippe de Valois. Mais dans ces Lettres, il y a des clauses qui contiennent des dispositions sur le ressort de quelques lieux; & comme la matiere des ressorts des Jurisdictions, est une des plus importantes parties du Droit public du Royaume, on a crû devoir faire imprimer ce qu'il a à ce sujet dans ces Lettres, que l'on n'a pas jugé à propos de donner en entier, parce qu'elles sont très longues, & qu'elles ne sont pas de nature à devoir trouver place dans ce Recueil. On se contentera de marquer icy ce qu'elles contiennent.

Lettres de Charles le Bel du dernier Aoust. ... [Voy. cy - dessous, p. 326. Note (i)] par lesquelles il revoque l'Échange de Dun-le-Roy contre Chastellieu-Renard.

Lettres du même Roy du mois de Fevrier 1323. qui ordonnent que cet Échange aura lieu. Il n'y a rien dans ces Lettres qui regarde la matiere des ressorts.

Lettres de Philippe de Valois, du mois d'Aoust 1338. par lesquelles il ancantit l'Échange.

Lettres de Charles Regent, du mois de Fevrier 1358. portant confirmation des precedentes.

Lorsque dans la suite on trouvera des clauses qui regarderont les ressorts, ou quelques autres points du Droit public, dans des Lettres Royaux qui ne seront des Ordonnances, on fera imprimer ces clauses, en suivant la même methode que l'on s'est prescrite icy.

(b) *Chastellieu-Renart.*] Ville dans le Gâtinois. Elle est du Diocèse de Sens & de l'Élection de Montargis. Elle est le Siege d'une Chastellenie qui ressortit au Presidial de Montargis. *Dictionn. Geogr. de la France* par Saugrain.

(c) *Dun-le-Roy.*] Ville dans le Berry, du Diocèse de Bourges. C'est un Bailliage. *Dictionn. Geogr. de la France.* par Saugrain.

(d) *Culant.*] Ville dans le Bourbonnois, à dix lieues de Bourges, & dans le Diocèse & l'Intendance de cette Ville. C'est le Siege d'un Bailliage particulier. *Saugrain. Ibid.* Voy. Note precedente.

CHARLES

REGENT,

Jean I.^{er} & se-

lon d'autres,

Jean II. au

Louvre les

Paris, en Fe-

vrier 1358.

Charles IV.

dit le Bel, à

Paris le der-

nier d'Aoust.

... [Voy. cy-

dessous note

(i.)]

Philippe de

Valois, à Pa-

ris, en Aoust.

1338.

a. les.

b Philippe de

Valois.

c Philippe de

Valois.

d Charles le

Bel.

e Charles le

Bel.

f Philippe le

Bel.

g du Roy.

h Droits No-

bles.